

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 11

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 09 Décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni au foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 29

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Julien RICHARD, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 4

VOTANTS : 28

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

**OBJET : CONTRAT DE RIVIÈRE ROMANCHE – Approbation des conventions n° 2014-2062 et n° 2014-2069 avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Subvention des actions**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du Contrat de rivière Romanche, le SACO est maître d'ouvrage de plusieurs opérations concernant la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de la ressource en eau, qui s'accompagnent d'actions de communication et de sensibilisation.

Ces opérations ont fait l'objet d'une délibération générale le 5 décembre 2011, puis de délibérations spécifiques au moment de leur lancement.

Ces actions sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Par le biais des conventions n° 2014-2062 et n° 2014-2069, l'Agence de l'Eau a accordé des aides financières d'un montant total de 105 778 €, pour les opérations suivantes :

Objet de l'opération	Calendrier de l'opération	Montant total de l'opération	Affiché le	
			Taux de subvention	Montant maximal de la subvention
Lutte contre les plantes invasives en bord de Romanche (le Fréney d'Oisans)	Sept 2014 – Sept 2015	20 857 € TTC	50%	10 428 €
Animation et stratégie de préservation et restauration des zones humides (partenariat CEN-Isère Avenir)	Janv 2014 – Déc 2016	19 500 € TTC	50%	9 750 €
Renforcement de la connaissance et préservation de la nappe de la plaine de l'Oisans	Oct 2014 – Juillet 2015	96 000 € TTC	60%	57 600 €
Animations scolaires	Sept 2014 – Sept 2017	56 000 € TTC	50%	28 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>192 357 € TTC</b>		<b>105 778 €</b>

Monsieur le Président donne lecture des conventions n° 2014-2062 et n° 2014-2069, qui fixent l'ensemble des modalités liées à cette aide.

Ouï cet exposé,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'aides financières n° 2014-2062 et n° 2014-2069 de l'Agence de l'Eau telles que déposées sur la table des délibérés ;

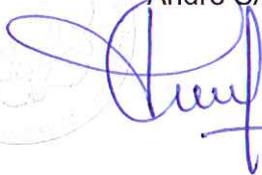
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et toutes les pièces s'y rapportant ;

PRÉCISE que les dépenses et recettes sont prévues aux budgets 2014 et 2015.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 9 décembre 2014

Le Président,  
André SALVETTI



Certifié le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*